

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 11.

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour autoriser la formation de corporation de chemins de fer et les régler.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 18 septembre 1854.

Seconde lecture, mardi, le 3 octobre 1854.

M. FOLEY.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 11.]

Acte pour autoriser la formation de corporations de chemins de fer et les régler.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction de chemins de fer en cette province par des compagnies disposées à fournir les capitaux pour leur achèvement à même leurs propres ressources; et attendu que le grand retard et les dépenses incidentes qui résultent de l'obtention d'actes spéciaux d'incorporation ont l'effet de décourager les personnes désireuses de disposer de leurs moyens en faveur de la formation de ces compagnies; A ces causes, qu'il soit statué etc., ce qui suit :—

I. Tout nombre de pas moins de vingt personnes pourront former une compagnie dans le but de construire, entretenir et faire fonctionner un chemin de fer à l'usage du public, pour le transport des personnes et effets, et dans ce but elles pourront rédiger et signer des articles d'association, dans lesquels le nom de la compagnie devra être désigné, les endroits où et jusqu'où le chemin devra être construit, entretenu et en fonctionnément, le nom de chaque comté à travers ou dans lequel il sera projeté de le faire passer, le montant du fonds social de la compagnie, lequel ne pourra être de moins de deux mille cinq cents louis pour chaque mille à construire, le nombre d'actions dont se composera ce fonds social, et les noms, prénoms et lieux de résidence des quinze directeurs de la compagnie qui auront la gestion de ses affaires pour la première année. et jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres pour les remplacer. Chaque signataire de ces articles d'association devra inscrire ses nom et prénoms sur icelles, le lieu de sa demeure et le nombre d'actions qu'il convient de prendre dans le fonds social de la compagnie. Conformément à la section suivante du présent acte, ces articles d'association devront être déposés dans le bureau du secrétaire de cette province, lequel inscrira au dossier d'iceux la date de tel dépôt; et cela fait, les personnes qui auront ainsi signé les dits articles d'association, et toutes celles qui deviendront actionnaires de telle compagnie formeront une corporation sous le nom désigné dans les articles d'association, et sous ce nom elles et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et pourront, en loi et en équité, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et en quelque lieu que ce soit, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et choses quelconques, et pourront avoir un sceau commun, qu'elles pourront refaire, amender et changer à volonté.

II. Ces articles d'association ne pourront être déposés et enregistrés comme susdit avant qu'au moins deux cent cinquante louis du capital n'aient été souscrits pour chaque mille du chemin de fer projeté, et un versement de dix pour cent fait de bonne foi et en argent aux directeurs qui seront ainsi nommés comme susdit, ni avant qu'un affidavit ou affirmation légale n'ait été endossée sur les dits articles ou annexée à iceux

Préambule.

Comment une compagnie pourra s'organiser en vertu du présent acte.

Articles d'association.

Fonds social.

Directeurs.

Souscriptions.

Dépôt des articles d'association.

Corporation constituée et ses pouvoirs.

Nombre d'actions qui devront être prises et 10 pour cent payés sur icelles, etc.

(laquelle pourra être faite devant tout juge de paix et reçue par lui dans aucun des comtés de cette province,) par au moins trois des directeurs ainsi nommés comme susdit, que le montant voulu par cette section a été souscrit *bona fide*, et qu'un versement de dix pour cent en argent a été fait comme susdit, et qu'il y a de bonne foi intention de construire, entretenir et faire fonctionner le chemin mentionné dans les dits articles, lequel affidavit sera enregistré par le dit secrétaire provincial avec les articles susdits. 5

Preuve quant aux articles d'association, etc. III. Copie de ces articles déposés et enregistrés comme susdit ou extrait du registre, avec une copie de l'affidavit endossée sur icelle ou y annexée, et certifiée par le secrétaire provincial comme étant une vraie copie d'iceux sera la preuve évidente de l'incorporation de toute telle compagnie et des faits que contiennent les dits articles. 10

Livres de souscription à ouvrir. IV. Lorsque tels articles et affidavit auront été dûment déposés comme susdit, les directeurs qui y seront désignés pourront, si le fonds social de telle compagnie n'est pas totalement formé, ouvrir des livres de souscription pour compléter la somme voulue du fonds social, après qu'un avis convenable aura été donné, dans tels endroits qu'il jugeront à propos, et ils pourront continuer à recevoir des souscriptions jusqu'à ce que le fonds social ait atteint le montant voulu; en souscrivant, toute personne devra payer aux directeurs dix pour cent en argent sur sa souscription, et aucune souscription ne sera reçue ou prise sans que ce paiement soit fait. 15 20

Quinze directeurs. Election annuelle. Droit de vote. V. Il y aura un bureau de quinze directeurs pour toute compagnie formée en vertu du présent acte, lequel sera choisi annuellement le premier lundi de mai par une majorité des directeurs votant à cette election, en la manière qui sera prescrite par les règlements de telle compagnie; et ils pourront et continueront à être directeurs jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place: à l'élection des directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera. Les municipalités qui auront pris des actions dans telle compagnie ou lui auront prêté de l'argent auront droit de vote, par l'intermédiaire de leurs maires (*reeves*), ou toutes autres personnes respectivement nommées par elles, en proportion du nombre d'actions qu'elles auront souscrites respectivement. Les vacances dans le bureau seront remplies de la manière prescrite par les règlements de la corporation. Aucune personne ne sera directeur à moins d'être actionnaire (excepté le maire (*reeve*) ou autre représentant légal d'une municipalité possédant des actions dans la compagnie ou lui ayant prêté de l'argent) et qualifiée à voter à l'élection des directeurs à laquelle elle sera élue. 25 30 35

Vacances. Qualification des directeurs. VI. Les directeurs éliront un d'entre eux président; ils nommeront aussi des officiers et agents qu'ils démettront de leur charge à volonté, tel qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie. 40

Président, officier, etc. VII. Les directeurs prescriront le temps et la manière dont les actionnaires paieront le montant de leurs souscriptions. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire aucun de ses versements tel que prescrit par une résolution du bureau des directeurs (la majorité d'entre eux formera un quorum pour tous objets,) le dit bureau pourra confisquer ses actions et tous les paiements antérieurs faits sur icelles au profit de la compagnie, mais pas avant qu'un avis par écrit lui ait été remis personnellement, ou déposé à la poste la plus proche de sa demeure ordinaire, convenablement adressé, le requérant de faire tel paiement aux temps et lieu qui seront spécifiés par tel avis, et déclarant que s'il y manque ses actions et tous les 45 50

paiements antérieurs faits sur icelles seront confisqués au profit de la compagnie, lequel avis devra être délivré ou déposé comme susdit au moins soixante jours avant l'époque fixée pour que tel paiement soit fait.

VIII. Le fonds social de toute compagnie formée en vertu du présent acte sera réputé propriété mobilière et transférable suivant que les règlements de la compagnie le prescriront ; mais les actions ne pourront être transférables avant que tous les versements demandés antérieurement sur icelles aient été faits, et il ne sera pas loisible à telle compagnie d'employer aucune partie de son fonds social à l'achat d'actions dans sa propre corporation ni dans aucune autre.

Actions réputées bien-mobilier, et comment transférables.

IX. Dans le cas où le fonds social de toute telle compagnie serait trouvé insuffisant pour construire et faire fonctionner son chemin de fer, elle pourra, avec le concours des deux tiers de ses actionnaires, augmenter son fonds social de temps à autre jusqu'au montant de toute somme requise pour les fins susdites.

Augmentation de capital.

X. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur les actions qu'il possède, pour toutes les dettes et obligations de telle compagnie, jusqu'à ce que la valeur en actions qu'il possède dans le fonds social ait été payée par lui.

Responsabilité des actionnaires.

XI. Le gouvernement de cette province aura le pouvoir d'octroyer à toute compagnie formée en vertu du présent acte aucune des terres publiques de la province à travers laquelle son chemin pourra passer et qui sera requise à cette fin, à telles conditions dont ils conviendront ensemble, ou telle compagnie pourra en acquiescer la propriété par arbitrage, tel que dans le cas pourvu par l'acte des clauses consolidées de chemins de fer de cette province, relativement aux terres possédées par des particuliers ; et si quelque terre appartenant à une municipalité est requise par une compagnie pour son chemin, le conseil municipal pourra l'octroyer à telle compagnie, moyennant une compensation dont ils pourront convenir, et dans le cas de refus ou désaccord, il en sera décidé par arbitrage comme dans les autres cas.

Comment les terres publiques seront acquises par toute telle compagnie.

Terrain appartenant à une municipalité.

XII. Aucune telle compagnie ne pourra poser ou employer pour construire son chemin de fer des rails pesant moins de cinquante-six livres par verge linéaire, excepté pour les changements de voie, voies latérales et aiguilles.

Pesanteur des rails.

XIII. Des compagnies formées en vertu des dispositions du présent acte auront tous les pouvoirs, privilèges et droits, et seront sujettes à tous les devoirs, obligations et dispositions (lesquels ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte,) contenus dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer de cette province, de même que si elles eussent été constituées en vertu d'un acte special dans lequel les prescriptions et dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer seraient incorporées en la manière mentionnée dans le dit acte.

Actes des clauses consolidées s'appliquera aux compagnies formées en vertu du présent.

XIV. Aucune compagnie formée en vertu du présent acte n'aura la liberté de construire aucune ligne de chemin de fer pour lequel une charte aura déjà été accordée, si le fonds social de telle compagnie incorporée a été formé et si elle est en voie de terminer les travaux pour lesquels telle charte aura été accordée dans le temps limité à cette fin.

Des compagnies ne pourront se former pour construire un chemin déjà en voie de progrès.